



Date d'approbation :

Date d'applicabilité :

Date de fin de validité :

NT	MAINPO	DCE--	15	00113
----	--------	-------	----	-------

Indice : 4

C.C.T.P.
Entretien des Espaces Verts / Désherbage
RTE-Centre de Maintenance de Nantes

20 Pages

9 annexes

Documents annulés : C.C.T.P. Entretien des Espaces Verts / Désherbage [RTE-Région] (NA-MAINPO-DCE-13-00170 Indice 2)

Documents de référence : Intégration des exigences environnementales dans les contrats de RTE (DIR-ENV-DCE-12-00246, indice 6); Modalités de gestion des Situations d'Urgence

Environnementales à RTE (DIR-DCE-14-00043)

Référence fonctionnelle :

Résumé : Ce C.C.T.P. rassemble les exigences de RTE en termes de prestations d'entretien des espaces verts et de désherbage de ses ouvrages.

Accessibilité :

Libre

Filières :

Métier	MAIN
Domaine professionnel	
Processus local	

Domaine GED :

Public



Rédacteur(s)		Vérificateur(s)		Approbateur(s)	
Nom	Visa	Nom	Visa	Nom	Date/Visa
C. HELAN	CH	F. DECRE	FD	D. LANDIER	DL (6/5/16)
T. GLAUTHLIN	TG	T. BEDIER	TB	L. LAFON	LL (13/5/16)
		M. –C. GAZZOLA	MCG		

Lieu de conservation (ou...) :

DIFFUSION	
Pour action	Pour information
- Responsables achats marchés Entretien des espaces verts régionaux - Pilotes techniques pour les marchés Entretien des espaces verts régionaux	- Référents environnement tiers - Chefs d'agences régionales achats - DCE

HISTORIQUE

Indice	Date	Projet ou Pour approbation	Rédacteur(s)	Modifications
0.1	16/07/2015	Projet	C. HELAN	Mise à jour du document
1	11/08/2015	Pour approbation	C. HELAN	Intégration des propositions du CNER, des propositions DCE sur la réglementation anti-endommagement
1.1	07/12/2015	Projet	C. HELAN	Intégration des remarques des directeurs des centres Maintenance et des acheteurs et prescripteurs sur les marchés Entretien des espaces verts
1.2	02/02/2016	Projet	C. HELAN	Intégration des remarques d'A. Landrin (DPST) et mise à jour 2016 des produits autorisés
1.3	18/03/2016	Projet	C. HELAN	Intégration remarques Jean-François Delrot (Direction Maintenance)
1.4	24/03/2016	Projet	C. HELAN	Intégration remarques Stéphanie Pedrosa (SCET Nanterre)
1.5	25/03/2016	Projet	C. HELAN	Intégration remarques Christophe Trullard (MMRP Nanterre)
1.6	05/04/2016	Projet	C. HELAN	Intégration remarques Jacky Thomas (Préventeur Centre de Toulouse)
1.7	13/04/2016	Projet	C. HELAN	Prise en compte des prescriptions de l'instruction de sécurité
2	28/04/2016	Pour approbation	C. HELAN	Relecture M. –C. Gazzola (DA Toulouse)
3	23/06/2020	Projet	R. LE VILLAIN	Mise en cohérence avec les politiques EVY et EVZ
4	30/09/2022	Projet	L. REMY	Apport de compléments



SOMMAIRE

1.	Objet.....	5
1.1	Obligations de résultats	5
1.2	Moyens associés	5
1.2.1	Obligation minimale de moyens	5
1.2.2	Evolution en cours de marché.....	6
1.2.3	Demandes ponctuelles d'entretien des surfaces.....	7
2.	Modalités d'exécution des travaux.....	7
2.1	Modalités générales d'exécution dans les sites RTE	7
2.1.1	Intervention en sites sensibles.....	7
2.1.2	Intervention en site électrique	7
2.1.3	Respect des prescriptions environnementales	8
2.2	Modalités d'exécution spécifiques au marché	9
2.2.1	Durée du marché	9
2.2.2	Prise en main du marché.....	10
2.2.3	Planning d'intervention	10
2.2.4	Comptes rendus d'intervention	10
2.2.5	Contrôles RTE	11
2.2.6	Fin du marché.....	11
2.2.7	Moyens mis à disposition par RTE.....	11
2.2.8	Matériel de traitement.....	11
3.	Détail des prestations	13
3.1	Types d'espaces et installations à entretenir	13
3.1.1	Zones d'installations électriques (jeux de barre ou poste SEM extérieur)	13
3.1.2	Zones sans matériel électrique (« délaissés »)	14
3.1.3	Systèmes de drainage.....	14
3.1.4	Bacs de récupération d'huile des transformateurs.....	15
3.1.5	Clôtures et zones de protection périmétrique	15
3.1.6	Sites tertiaires non dissociables de l'industriel	15
4.	Entretien ornemental	16
4.1	Entretien de haies	16
4.2	Entretien des arbres, arbustes et des bosquets.....	16
4.3	Entretien des massifs fleuris et des bacs à fleurs.....	16
4.4	Ramassage de feuilles	17
4.5	Bâtiments pourvus de toitures et/ou murs végétalisés	17
4.6	Abattage, dessouchage et élagage d'arbres.....	17
4.7	Suppression des plantes grimpantes	18
4.8	Démoussage.....	18
4.9	Semis.....	18
5.	Hygiène et Sécurité	18
5.1	Sécurité.....	18
5.2	Prescriptions Particulières Environnementales (PPE)	18
5.3	Respect de la réglementation	19



6. Liste des annexes	19
Annexe 1. RGL-SSTQVT-DSSQVT-15-00018-Indice 5 ...	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 2 : Exigences environnementales.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 3 : Clauses déchets	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 4 : Gisement (sites et surfaces à entretenir)	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 5 : Liste des interlocuteurs RTE par groupements de postes.	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 6 : Rapport type « Etat des lieux »	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 7 : Rapport type d'intervention	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 8 : Tableau de suivi des produits phytosanitaires	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 9 : Modèle Acte d'engagement « kit d'accueil renforcé »	Erreur ! Signet non défini.



1. Objet

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de préciser les conditions et exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les prestations relatives à la maîtrise de la végétation dans les postes électriques propriété de RTE du Centre Maintenance de Nantes.

Le Titulaire intervient sur 3 types de sites :

- les postes de transformation HTB en exploitation, de 63 KV à 400 KV,
- les sites de catégorie 4 (Sites tertiaires non dissociables de l'industriel - sièges et antennes des groupements de postes des GMR) situés à l'intérieur d'un poste électrique.
- les portiques avec des appareils manœuvrables au pied et des pylônes aéro souterrains

RTE-Nantes est divisée géographiquement en 5 Groupes Maintenance Réseau (GMR). Chaque GMR comprend plusieurs Groupements de Poste (GdP) d'où sont commandés différents Postes Asservis (PA) inhabités.

Les sites retenus par GMR et GdP au titre de ce marché ainsi que les métrés correspondants, la carte des GMR et des GdP du Centre de Maintenance concerné et la liste des Responsables de chaque site sont en *Annexe 4 : Gisement* et en *Annexe 5 : Liste des interlocuteurs RTE par groupements de postes*.

1.1 Obligations de résultats

Le Titulaire est soumis à :

1. Une obligation de résultats pour les aménagements ornementaux (haies, arbres, bosquets, massifs, etc...) décrite au paragraphe 4.
2. Une obligation de résultats de type A, B ou C pour les aménagements de surface :
 - Obligation de type A : Poste non-végétalisé ou zones à contraintes spécifiques – 0 végétation
 - Obligation de type B : Poste végétalisé – maintien de la végétation <15cm de végétation sous matériel électrique
 - Obligation de type C : Parties délaissées – maintien de la végétation <70 cm ou <20cm.
3. Une obligation de résultat sur la destruction des espèces invasives et indésirables.

1.2 Moyens associés

1.2.1 Obligation minimale de moyens

Cette obligation de résultats est associée à une obligation minimale de moyens : le prestataire met en œuvre les moyens qu'il considère nécessaires en tant que spécialiste de la profession pour l'exécution des prestations demandées, dans le respect de la législation en vigueur, des règles de l'art de la profession et des clauses du marché. Le Titulaire appréciera et planifiera lui-même ses interventions afin de garantir le résultat attendu.

Le Titulaire s'assure de l'efficacité de l'entretien effectué et, en cas d'insuccès, procède à d'éventuelles interventions supplémentaires sans plus-value financière. En effet, si l'obligation de résultat n'est pas respectée, sauf si évolution majeure du contexte à justifier de manière exhaustive, le Titulaire sera tenu responsable et ne pourra arguer que les fréquences citées



dans le mémoire technique étaient insuffisantes puisque ces dernières sont données à titre indicatif et représentent les opérations minimales.

1.2.2 Evolution en cours de marché

1.2.2.1 Evolutions réglementaires

Le Titulaire pourra être amené à mettre en œuvre des techniques alternatives d'entretien de la végétation, notamment dans le cas de contraintes environnementales, réglementaires ou d'engagements vis-à-vis des tiers visant à réduire ou supprimer l'utilisation de tout ou partie des produits phytosanitaires. En concertation avec RTE, le Titulaire proposera des techniques alternatives adaptées aux différentes zones à entretenir : techniques thermiques, mécaniques, pâturage, ou toute autre méthode connue et maîtrisée par le Titulaire. RTE doit systématiquement valider la faisabilité technique des méthodes proposées et s'assurer de la compatibilité avec la sécurité et le fonctionnement des ouvrages avant validation et mise en application.

RTE s'est fixé comme objectif de maintenir sa certification ISO 14001 pour l'ensemble de ses activités. Pour permettre à RTE de respecter ses engagements, le Titulaire communique à RTE toute information utile relative au respect de l'environnement, et l'avertit de toute circonstance susceptible de comporter un impact significatif sur l'environnement.

1.2.2.2 Evolutions anormales de la végétation sur le site

Le Titulaire alertera notamment RTE sur toute évolution anormale et indésirable de la végétation sur le site. En particulier, l'apparition d'espèces végétales invasives (espèces exotiques envahissantes ou espèces présentant un caractère invasif et incontrôlable), ainsi que d'espèces présentant des caractéristiques délétères pour les contraintes d'exploitation du site (ligneux...), sera communiquée au plus vite au Responsable du Site. **Des opérations exceptionnelles de lutte contre ces espèces pourront être définies, sur les conseils du Titulaire, afin de maintenir le Site dans un état convenable.**

En dehors de ces opérations exceptionnelles de lutte, le traitement régulier des invasives et indésirables par arrachage ou autre technique définie par le Titulaire relève de l'entretien courant, inclus dans la gestion du site et chiffré comme partie intégrante.

1.2.2.3 Evolutions techniques et/ou technologiques

Le Titulaire est invité à proposer, en cours de marché, toute modification qu'il souhaiterait entreprendre en vue d'améliorer l'aspect fonctionnel ou esthétique de l'espace vert ou d'en faciliter l'entretien. Ces propositions devront systématiquement être soumises à RTE avant d'être mises en application. Si RTE valide la faisabilité technique des méthodes proposées et s'assure de la compatibilité avec la sécurité et le fonctionnement des ouvrages, le Titulaire pourra modifier, en cours de marché, le traitement de maîtrise de la végétation.

Par ailleurs, certaines surfaces peuvent faire l'objet d'un entretien par éco-pâturage, suite à un aménagement réalisé par RTE pour faciliter l'entretien sans produit phytosanitaire ou dans le cadre d'un engagement de RTE. Il sera dans ce cas demandé au Titulaire d'adresser une proposition à RTE pour utiliser ce mode d'entretien. RTE se réserve le droit de passer en direct via des organismes spécialisés en l'absence de proposition par le Titulaire, ou de passer des conventions avec des partenaires locaux.

L'offre remise par le Titulaire devra être compétitive (prix égal ou inférieur) comparée à celles des organismes spécialisés ou partenaires locaux. Dans le cas contraire, RTE se réserve le droit de passer en direct avec ces organismes.



1.2.3 Demandes ponctuelles d'entretien des surfaces

RTE se réserve le droit de demander l'intervention du Titulaire, pour des opérations ponctuelles. Ces prestations seront rémunérées au réel, selon les prix unitaires et forfaitaire renseignés au BPU ou sur demande de devis spécifique (par exemple pour l'entretien des bassins dont l'accès n'est pas possible sans aménagement préalable).

Afin de laisser au prestataire le temps d'organiser son travail, RTE l'informera d'une opération ponctuelle au moins 15 jours ouvrés avant le besoin d'entretien. Ce délai pourra être revu à la baisse en accord avec le Titulaire en cas d'intervention urgente.

2. Modalités d'exécution des travaux

2.1 Modalités générales d'exécution dans les sites RTE

2.1.1 Intervention en sites sensibles

Dans le cadre des prestations confiées par RTE au Titulaire, les salariés du Titulaire ou de ses sous-traitants peuvent-être amenés à accéder à des installations sensibles et/ou avoir accès à des informations classifiées.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de la défense (articles L.1332-2-1 et R.1332-22-1 et suivants), RTE se réserve le droit de demander aux autorités administratives un avis préalable quant à l'accès du Titulaire et de tout ou partie de ses salariés ainsi que ceux des sous-traitants éventuels aux sites de RTE.

Ces enquêtes administratives sont spécifiquement destinées à vérifier qu'aucun fait n'est incompatible avec l'accès envisagé. En cas de refus d'accès au site de la part de RTE sur la base de l'avis formulé par l'autorité administrative compétente, les frais inhérents à une réorganisation des personnes appelées à intervenir sur le site RTE sont à la charge du Titulaire. En cas de demande d'avis de la part de RTE, le Titulaire procédera à l'information directe des salariés concernés ainsi que celle de ses sous-traitants éventuels concernés. Afin de faciliter ces obligations, le Titulaire transmet à RTE, a minima 2 mois avant leur accès, la liste de ses salariés concernés et celle des sous-traitants éventuels ainsi qu'une photocopie recto-verso (scan si possible) de leurs documents d'identité et une confirmation de leur adresse postale.

Pour certains sites de RTE, l'accès est conditionné par la fourniture par chaque intervenant du Titulaire de l'engagement personnel de confidentialité, selon le modèle disponible sur le site institutionnel RTE

<https://www.rte-france.com/fournisseurs/outils-et-portails#Lesdocumentsutiles>, signé par l'intervenant concerné conformément à l'article « *Confidentialité* ».

2.1.2 Intervention en site électrique

Les dispositions générales applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont précisées dans les « Règles opérationnelles de sécurité à respecter par les entreprises travaillant pour le compte de RTE dans les postes HTB » joint en *Annexe 1 - RGL-SSTQVT-DSSQVT-15-00018 ind 5*.

Sauf exception, les chantiers d'entretien se réaliseront sous le Décret 92-158 du Code du Travail du fait des interventions sous les jeux de barres en exploitation.

Tous les intervenants :

- devront être habilités H0V-B0 (travaux d'ordre non électrique dans un environnement électrique).



- avoir suivi le kit d'accueil renforcé transmis par RTE à la notification du marché.

Ce kit sera présenté lors d'une réunion dédiée à l'ensemble des prestataires retenus lors de la notification du marché.

Au cours de la vie du contrat, il sera de la responsabilité du chef d'entreprise de présenter et expliquer le contenu à l'ensemble de son personnel intervenant sur site.

Avant le 1er mars de chaque année au plus tard, le Titulaire adresse par mail un courrier d'engagement signé selon le modèle fourni par RTE en *Annexe 9* précisant la liste des personnes ayant suivi le kit d'accueil renforcé et quelle année.

Des contrôles de la bonne connaissance des informations du kit par les intervenants pourront être réalisés par RTE sur site de manière ponctuelle.

Pour les accès dans les postes et dans certains bâtiments de RTE équipés de clefs mécatroniques, les personnes missionnées par le Titulaire, devront être équipées de smartphone (Android ou Apple) pour récupérer leurs droits d'accès. En l'absence de smartphone, lesdites personnes devront récupérer leurs droits quotidiennement sur des plots de chargement au siège du Groupement de Postes, à l'antenne du GdP (si celle-ci en est équipée) ou au siège du GMR.

Le cas échéant, l'interlocuteur technique de RTE peut mettre en relation les salariés concernés avec un interlocuteur local en charge de la sécurité des accès : ce responsable de la sécurité communiquera les consignes particulières liées à la nature du site.

Les personnes missionnées par le Titulaire sont tenues de respecter les règles et consignes visées au présent article. Le Titulaire et ses sous-traitants ne peuvent présenter aucune réclamation, notamment pour déplacement inutile, si ces prescriptions ne sont pas respectées. Par ailleurs, RTE se réserve le droit de refuser l'accès de certains de ses sites à certaines personnes, même si ces prescriptions sont respectées.

L'autorisation d'accès accordée par RTE ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire en ce qui concerne le comportement de ses personnels et sous-traitants.

À l'issue des prestations, et au plus tard au jour de l'échéance ou de la résiliation du Contrat, le Titulaire restitue à RTE les moyens d'accès (badges, clés...) et les moyens logistiques (matériels, logiciels...) qui ont pu être confiés aux intervenants mandatés par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

2.1.3 Respect des prescriptions environnementales

Le RTE s'est fixé comme objectif de maintenir sa certification ISO 14001 pour l'ensemble de ses activités. Les obligations en termes d'exigences environnementales et relatives aux tiers sont décrites en ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.*** qui correspond à la synthèse non exhaustive et non prescriptive des exigences environnementales pour les travaux végétation et les travaux poste. Le Titulaire prend en compte ces exigences environnementales dans son plan d'assurance qualité/environnement (ou document équivalent).

Pour permettre à RTE de respecter ses engagements, le Titulaire communique à RTE toute information utile relative au respect de l'environnement, et l'avertit de toute circonstance susceptible de comporter un impact significatif sur l'environnement.

Le Titulaire devra limiter les impacts environnementaux significatifs, en définissant des procédures opérationnelles et de contrôle, imposées à son personnel et ses sous-traitants avant le début des opérations tel que :

- La Gestion des déchets : RTE dispose de deux types de clause déchets : l'une nécessitant l'utilisation d'un outil spécifique (ADEN), l'autre non. Ces deux clauses sont



jointes en ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.*** Seuls les prestataires déjà formés à l'outil auront à l'utiliser, les autres devront respecter la clause sans celui-ci.

- Le Bruit du chantier ;
- La Dispersion de produits chimiques.

2.1.3.1 Gestion des déchets

2.1.3.1.1 Déchets verts

Sauf en cas de broyage, le Titulaire ramasse, évacue et traite les résidus de coupe dans le respect de la réglementation concernant les déchets et notamment les Articles L541-1 à L541-50 du Code de l'Environnement. Autant que possible, le titulaire veille à valoriser les déchets verts. Le Titulaire est tenu de fournir à tout moment les justificatifs de traitement.

Le brûlage des résidus de coupe est strictement interdit.

De la même manière que tout autre déchet, les déchets verts sont suivis et remontés à RTE à travers le tableau de suivi des déchets (*Annexe 3*) ou via l'application en ligne dédiée.

Le Titulaire fournit sur simple demande à RTE, et systématiquement lors de chaque contrôle des prestations les justificatifs de traitement auprès des centres agréés des déchets verts générés par le présent marché.

En concertation avec RTE, un ramassage et entreposage sur site sur une zone de compostage dédiée pourra être prévu. L'export périodique des résidus issus de cette zone de compostage devra être prévu par le Titulaire, dans le respect de la réglementation concernant les déchets. Dans certains cas particuliers, il pourra également être convenu de ne pas ramasser les résidus suite à intervention (intervention sans export). RTE doit systématiquement valider la faisabilité technique des méthodes proposées et s'assurer de la compatibilité avec la sécurité et le fonctionnement des ouvrages avant validation et mise en application.

2.1.3.1.2 Déchets de produits phytosanitaires

Le Titulaire assure l'élimination réglementaire des emballages de produits phytosanitaires conformément aux articles R541-1 à R541-48 du Code de l'Environnement. Rappelons que depuis la mise en application du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, les emballages vides de produits phytosanitaires sont considérés comme des déchets dangereux.

Toute évacuation des produits vers un point d'eau est absolument interdite (égout, évier etc.), de même que tout dépôt sauvage de déchets issus de produits phytosanitaires.

2.2 Modalités d'exécution spécifiques au marché

2.2.1 Durée du marché

Les travaux d'entretien sont confiés au Titulaire pour la durée du marché. Un ordre de service fixera la date du commencement des travaux et la quantité de surface à entretenir par type d'obligation de résultats. La consistance des travaux et les surfaces à traiter et à entretenir seront définies en *Annexe 4 : Gisement*.



2.2.2 Prise en main du marché

La première année du marché, le prestataire devra réaliser un état des lieux exhaustif de l'état des sites lors du premier entretien. Cet état des lieux illustré devra respecter la trame présentée en ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.*** et devra être transmis au plus tard 7 jours après le premier passage sur site. Le document issu de cet état des lieux reconnaîtra et délimitera les surfaces concernées, fixera un accord commun des conditions de mise en travaux et fera part de toutes les déficiences constatées à la date de la prise en charge au début de la période de végétation suivant cette date. Le Titulaire devra, au moment de la prise en compte faire part de ses observations et ne pourra plus, par la suite, faire état d'erreurs ou d'omissions.

2.2.3 Planning d'intervention

Un planning prévisionnel est établi impérativement au début de chaque année (avant le 1er mars), conjointement entre le Responsable du Site et le Titulaire. Le plan de prévention annuel est à joindre à ce planning. Ce planning priorise les tâches à accomplir en fonction de la situation géographique des Sites, des besoins ou des impératifs saisonniers.

Ce planning mentionne les périodes de chantier (connues à la date d'établissement de ce planning et sans présager des évolutions éventuelles) afin d'éviter les contraintes de co-activité en particulier en cas d'utilisation de produits phytosanitaires.

Le Titulaire informera préalablement et au plus tard 48 h avant l'intervention le Responsable du Site du jour et horaires précis d'intervention afin que celui-ci lui confirme la faisabilité de l'intervention. En cas d'impossibilité d'intervention, le Titulaire propose une nouvelle date d'intervention au plus tard 7 jours calendaires après la date initialement prévue.

Les horaires sont définis en accord avec le Responsable de Site concerné et consignés dans le Plan de Prévention.

Tout le long de la durée du marché, Le Titulaire est soumis aux obligations d'informations suivantes :

- Si pour quelque raison Le Titulaire ne peut exécuter l'entretien il doit informer RTE sous 48h maximum sinon il assumera l'entière responsabilité des dégâts consécutifs.
- Si le prestataire observe des dégâts / déchets / anomalies en lien avec la gestion de végétation sur le site il doit informer RTE sous 48h maximum sinon il assumera l'entière responsabilité des dégâts consécutifs.

2.2.4 Comptes rendus d'intervention

Afin de vérifier l'efficacité de l'entretien effectué, la prestation comprend un rapport avec photos avant/après l'entretien du poste, et ce, à chaque passage. Ces rapports devront comprendre a minima les informations demandées dans la trame type présentée en ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.*** et être transmis par voie numérique (mail, SharePoint, one drive, etc) aux personnes désignées au démarrage du contrat dans les 5 jours ouvrés suivants l'intervention. Ces rapports pourront faire l'objet de demandes spécifiques en fonction des particularités de certains de nos sites (zone spécifique à contrôler systématiquement par exemple). Ces points sont précisés avec le détail du gisement objet du marché.



Le format demandé pour le rapport et son mode de transmission pourront être amenés à évoluer sur demande de RTE.

Le Titulaire alertera notamment RTE sur toute évolution anormale et indésirable de la végétation sur le site. En particulier, l'apparition d'espèces végétales invasives (espèces exotiques envahissantes ou espèces présentant un caractère invasif et incontrôlable), ainsi que d'espèces présentant des caractéristiques délétères pour les contraintes d'exploitation du site (ligneux...), sera communiquée au plus vite au Responsable du Site. Des opérations exceptionnelles de lutte contre ces espèces pourront être définies, sur les conseils du Titulaire, afin de maintenir le Site dans un état convenable.

2.2.5 Contrôles RTE

RTE s'assurera de la bonne transmission de ces comptes rendus dans les délais impartis et de leur complétude. En complément, RTE pourra réaliser des visites de poste imprévues lors des travaux d'entretien ou à tout moment de l'année, les objectifs de résultats précités devant être respectés en permanence.

2.2.6 Fin du marché

De la même manière que pour l'état des lieux initial, le prestataire devra réaliser un état des lieux exhaustif de l'état des sites suite à sa dernière intervention. Le document issu de cet état des lieux indiquera toutes les déficiences constatées à la date de fin de prise en charge de l'entretien des espaces verts par le Titulaire. Ce rapport devra respecter la trame présentée en ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.*** et devra être remis au plus tard le 15/12 de la dernière année du marché.

2.2.7 Moyens mis à disposition par RTE

RTE met l'eau, l'électricité et les sanitaires à disposition du Titulaire dans les sites qui le permettent.

2.2.8 Matériel de traitement

Le Titulaire a à sa charge l'ensemble des produits et outillages nécessaires à la réalisation de la prestation.

2.2.8.1 Engins mécaniques

L'utilisation d'engins mécaniques est autorisée dans le respect des conditions d'utilisation ci-après :

- respecter les distances d'approche des ouvrages électriques (***Erreur ! Source du renvoi introuvable.5)*** ;
- ne pas marcher et rouler sur les caniveaux non renforcés ;
- proposer un ou des jets de liquide pulvérisé dirigés vers le sol et positionnés de façon telle que même sur une fausse manœuvre les projections de liquide vers le haut soient impossibles ;
- Les tuyauteries, les canalisations, etc... doivent être en parfait état et organisées de façon telle que leur éclatement ne puisse donner lieu à la projection d'un jet de liquide à une hauteur supérieure à un mètre ;
- Dans le cas d'utilisation d'une lance portative, le déplacement vertical de celle-ci sera limité, par exemple, par la fixation au niveau de la cuisse de l'opérateur ;
- Être à jour vis à vis des contrôles réglementaires.



2.2.8.2 Produits phytosanitaires

2.2.8.2.1 Produits autorisés

Le Titulaire respecte la réglementation en vigueur relative à l'emploi de produits phytosanitaires autorisés pour le désherbage des sites industriels.

Les produits chimiques utilisés pour le désherbage doivent être inscrits sur la liste communautaire (homologation CE) et autorisés par le ministère de l'agriculture conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

Les produits utilisés doivent être référencés sur le site internet du Ministère de l'Agriculture (<http://e-phy.anses.fr/>) et doivent comporter la mention d'usage **Usages non agricoles * Désherbage total** ou **Usages non agricoles * Désherbage total* Sites industriels** ou **Usages non agricoles * Débroussaillage** et présenter un délai de rentrée de 6h maximum.

Les produits ne comportant pas l'une de ces mentions d'usage sont interdits sur les postes électriques.

Tous les produits utilisés sont contenus dans leur emballage d'origine et pourvus **d'étiquettes du produit, d'une FDS et d'une fiche technique** qui complète les données de l'étiquette.

La liste des produits utilisés, les FDS ainsi que les dosages usuels préconisés sont à fournir en amont de la prestation aux Responsables de Site et sont présents dans chaque véhicule du Titulaire et doivent mentionner l'analyse des risques encourus, les moyens à mettre en œuvre pour se prémunir des risques identifiés ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour le traitement et la prise en charge lors d'incident (gestion du risque sur le terrain).

2.2.8.2.2 Certification

Le Titulaire respecte la réglementation relative à l'agrément professionnel des applicateurs de produits phytopharmaceutiques, profondément refondue avec la publication du décret n°2011-1325, le 20 octobre 2011, en application de la loi «Grenelle 2 » et des arrêtés associés, publiés le 25 novembre 2011.

Plus précisément, le Titulaire apporte la preuve à RTE qu'il a obtenu la certification délivrée par un organisme certificateur¹ accrédité par le COFRAC (Comité français d'accréditation) et l'agrément de la DRAAF de sa région. Toute entreprise agréée doit figurer dans la liste disponible sur le site <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/france.htm>.

Cela implique le respect complet des référentiels décrits dans les arrêtés mentionnés ci-dessus et la détention par toutes les personnes concernées d'un certificat individuel « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » (CERTIPHYTO).

2.2.8.2.3 Conditions d'application

Le Titulaire du marché respecte les préconisations d'emploi des produits et en particulier les usages et dosages définis pour chaque produit lors de son autorisation de mise sur le marché.

En particulier, l'applicateur doit consulter les données météo en amont de son intervention (température, hygrométrie, vent et de pluviométrie) afin de garantir une utilisation conforme aux exigences indiquées sur l'étiquette du produit.

Le Titulaire du marché doit respecter le planning d'intervention convenu avec le responsable du site. Le Titulaire devra prendre connaissance des conditions météorologiques prévues et ce 24 heures avant son intervention pour confirmer ou non son intervention prévue. Si les

¹ Liste des organismes certificateurs agréés disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/oc-agrement-phyto>



conditions météorologiques prévues sont défavorables à la mise en œuvre des produits une nouvelle planification sera réalisée en concertation avec le responsable du site et ce dans les plus brefs délais.

Le Titulaire du marché devra communiquer au responsable du site 24 heures avant son intervention :

- le bulletin météorologie pour valider ou non son intervention planifiée à la date prévue,
- préciser la ou les zones concernées par les traitements,
- préciser la nature des produits qui seront utilisés (en cas de contamination ceci facilitera la prise en charge des personnes contaminées par les services de secours)
- préciser les délais de rentrée sur chacune des zones traitées (heure de début et heure de fin).

Le Titulaire est particulièrement vigilant au respect des distances ZNT (Zones de Non Traitement) et au port des EPI (Equipements de Protection Individuelle) adaptés conformément aux exigences indiquées sur l'étiquette du produit.

Le Titulaire définit, en accord avec le Responsable du Site, les modalités d'information et de signalisation indiquant un traitement chimique en cours ou récent, afin que toute personne ne disposant pas des EPI adaptés ne pénètre dans la zone traitée pendant l'intervention et dans un délai de rentrée associé au produit (6h).

Le Titulaire respecte, le cas échéant, les prescriptions de la réglementation relative au transport de matières dangereuses par la route : l'Accord européen relatif au transport international des matières dangereuses par la route (ADR), consolidé par l'arrêté du 29 mai 2009 (modifié) relatif au transport des matières dangereuses par voie terrestre (TMD).

2.2.8.2.4 Reporting

Le 15 Décembre de chaque année au plus tard, le Titulaire adresse par mail aux Responsables de site concernés un bilan annuel d'activité au format Excel selon le fichier-type fourni par RTE en ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.*** détaillant pour chaque site les informations relatives aux interventions effectuées (à minima surfaces désherbées, dates d'intervention, spécialités employées, quantités utilisées).

3. Détail des prestations

3.1 Types d'espaces et installations à entretenir

Le Titulaire interviendra sur différents types d'espaces présentant des contraintes et exigences d'entretien particulières. Avant de commencer les travaux, le Titulaire sollicite le Responsable du Site afin de reconnaître et délimiter les surfaces concernées et de fixer d'un commun accord les conditions de mise en œuvre des travaux.

Toutes les prestations détaillées ci-dessous comprennent le ramassage et l'export des résidus suite à intervention (résidus de fauche, de tonte, suite à traitement phytosanitaire, etc.), lorsque des déchets verts robustes et/ou en quantités importantes sont produits ou que des contraintes d'exploitation l'exigent.

3.1.1 Zones d'installations électriques (jeux de barre ou poste SEM extérieur)

3.1.1.1 Sites minéralisés

Dans les sites minéralisés, les zones situées sous les jeux de barre, généralement gravillonnées, sauf consigne spécifique, doivent être exemptes de toute végétation. Les charpentes et structures métalliques doivent être débarrassées d'éventuelles espèces végétales grimpantes afin de prévenir tout risque électrique.



Cas des zones avec matériel Sous Enveloppe Métallique (SEM)

Les sites comportant du matériel Sous Enveloppe Métallique en extérieur peuvent posséder des zones équipées de caillebotis qui doivent être exemptes de toute végétation. Le Titulaire procédera à l'arrachage ou au désherbage de ces zones.

3.1.1.2 Sites végétalisés

Dans les sites végétalisés, dans les zones situées sous les jeux de barre et autres matériels électriques, la végétation doit être maintenue sous une hauteur maximale de 15cm. Les charpentes et structures métalliques doivent être débarrassées d'éventuelles espèces végétales grimpantes afin de prévenir tout risque électrique.

3.1.2 Zones sans matériel électrique (« délaissés »)

Les zones sans matériel électrique (« délaissés ») doivent présenter une végétation contrôlée, n'excédant pas 70 cm afin de permettre un accès normal et la réalisation des opérations de contrôle sur le Site.

La présence de zones à contraintes spécifiques sur certains sites pourra nécessiter de maintenir la végétation en zone de délaissés à moins de 20 cm ou de 15 cm.

Les surfaces concernées par le débroussaillage doivent être entretenues avant le 15 juin de l'année N (sauf dérogation explicite de RTE) pour l'année N. Les travaux seront planifiés dès le mois de janvier de l'année N.

3.1.3 Systèmes de drainage

Certains sites sont équipés d'un système de drainage des eaux de pluie, nécessitant un entretien particulier.

Pour assurer le fonctionnement du système en garantissant le bon écoulement des eaux, le Titulaire doit aussi souvent que nécessaire pour permettre l'évacuation des eaux pluviales:

- Réaliser l'enlèvement des débris végétaux ainsi que des détritux, dans les fossés, noues, bassins, regards de drainage, avaloir, grilles de filtration, caniveaux, etc.
- Réaliser le retrait des sédiments accumulés dans les regards de drainage, caniveaux, etc.
- Maintenir en état de fonctionnement les canalisations et ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, y compris les canalisations et ouvrages en limite de propriété, y compris les fossés en bordure du terrain.
- Réaliser l'entretien de la végétation présente dans les fossés, noues et bassins, dans l'optique de conserver le plus de végétation possible tout en contrôlant sa croissance. Lorsque les plantes sont trop denses et menacent la capacité de drainage ou obstruent des accès, le Titulaire procédera à la fauche, au débroussaillage ou à toute autre opération nécessaire à l'entretien. La hauteur de fauche sera limitée à 10 cm afin de ne pas mettre le sol à nu et ainsi limiter l'érosion et la dispersion des polluants. La végétation arbustive et les plantes ligneuses dont la structure racinaire menace les infrastructures devront être supprimées.

L'entretien des bassins dont l'accès n'est pas possible sans aménagement préalable (absence de rampe d'accès ou bassin toujours en eau) fera l'objet de travaux supplémentaire hors bordereau.

L'utilisation de produits phytosanitaires est absolument interdite sur et à proximité des bassins et fossés. Une zone tampon de 5 mètres à minima, est respectée autour de ces installations,



sur laquelle aucune application de produits phytosanitaires n'est réalisée, ceci afin de garantir la pérennité du couvert végétal des bassins et de prévenir tout risque de pulvérisation directe vers les eaux.

3.1.4 Bacs de récupération d'huile des transformateurs

Les grilles d'évacuation (d'eau ou d'huile) des bacs de récupération situés sous les transformateurs doivent être exemptes de toute végétation pour assurer leur fonction. Le Titulaire éliminera la végétation qui obstruerait ces grilles.

3.1.5 Clôtures et zones de protection périmétrique

Les clôtures, grillages et portails doivent être exempts de toute végétation.

Toute application de produits phytosanitaires en dehors du Site est interdite. L'entretien de la bande de 1m autour des clôtures à l'extérieur du Site sera effectué sans produits phytosanitaires (interventions mécaniques, rotofil, taille haie, ou toute autre technique non chimique). Le chiffrage de l'entretien des clôtures au BPU (en ml) comprend l'entretien de dans la végétation présente en volume dans cette bande de 1 m à l'extérieur du site : Il est important que la végétation environnante (à plus de 1m) ne rentre pas en contact avec les clôtures).

Les couloirs des protections périmétriques à double clôture doivent être exempts de toute végétation. Leur entretien nécessite de prévenir en amont le Responsable du Site, afin que ces protections soient désactivées et que le passage dans ces zones soit possible.

Un désherbage manuel est à réaliser pour tout retrait de végétation situé à moins de 20 cm de tout dispositif de protection sous peine d'altérer l'intégrité du fonctionnement des appareils. Ces couloirs de protection bénéficieront, pour la majorité d'entre eux, d'aménagements spécifiques avant passage à un entretien sans produits phytosanitaires (type minéralisation), afin d'en faciliter l'entretien.

En cas d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des clôtures, toutes les précautions nécessaires devront être prises pour prévenir toute dispersion des produits en dehors du Site : absence de vent pendant l'intervention, absence de pluie pendant et après l'intervention

Les installations situées en enclos (Exemple : les enclos de condensateurs, CSPR) doivent être entretenus impérativement en installation consignée (en respectant les instructions permanentes de sécurité qui seront remises par le responsable de site). Il s'agit principalement de zone de petites tailles (<20m²). Afin de permettre la consignation de l'installation et la réalisation de l'entretien, le planning remis par le Titulaire prévoira les interventions dans ces espaces 1 mois à l'avance. Cette prestation nécessite des échanges spécifiques avec RTE et la délivrance des Documents d'Accès Ouvrages Electriques.

3.1.6 Sites tertiaires non dissociables de l'industriel

Les espaces verts des sites tertiaires sont à maintenir **sans** utilisation de produits phytosanitaires.



4. Entretien ornemental

Les surfaces concernées ainsi que le détail des prestations demandées figurent dans la rubrique « entretien ornemental » de l'Annexe 4 : *Gisement (sites et surfaces à entretenir)*

4.1 Entretien de haies

Ces haies doivent être taillées sur toutes les faces selon leur configuration. En bordure de clôture la largeur des haies sera maîtrisée afin d'éviter toute déformation. Le Titulaire procède à l'enlèvement des bois morts.

Les terres meubles au pied des haies pourront être entretenues mécaniquement (bêchage, binette) si nécessaire.

La hauteur des haies ne doit pas dépasser de 50 cm la hauteur d'origine. Celles situées en limite de propriété doivent respecter les règles en vigueur.

A l'expiration du Contrat, le Titulaire doit restituer la haie à sa hauteur d'origine.

L'entretien des haies doit être effectué sans produits phytosanitaires.

4.2 Entretien des arbres, arbustes et des bosquets

Par convention, les arbres, arbustes et bosquets comptabilisés en Annexe 4 : Gisement (sites et surfaces à entretenir) ont une hauteur maximale de 6 mètres.

Les arbres, arbustes et bosquets doivent être taillés et régulièrement entretenus (bêchage au pied, binage, retrait des rejets, élagage immédiat des branches cassées ou susceptibles de tomber) de manière à conserver constamment un aspect et une forme convenus d'un commun accord entre les deux parties. Les clôtures, grillages et portails doivent être exempts de toute végétation.

Le Titulaire procède à la taille des végétaux pouvant entraver la visibilité du matériel anti-intrusion (barrières périmétriques,...).

Les troncs des arbres et arbustes doivent être exempts de lierre.

Les arbres d'ornement sont traités contre les maladies, les pieds sont bêchés et un apport d'engrais organique est effectué si nécessaire.

De même, si nécessaire, le Titulaire effectue l'arrosage des arbres, arbustes et autres plantes ornementales.

L'entretien des arbres, arbustes et bosquets d'ornement est effectué sans produits issus de la chimie de synthèse.

4.3 Entretien des massifs fleuris et des bacs à fleurs

Les massifs fleuris et bacs à fleurs doivent présenter une floraison échelonnée de mars à octobre.

L'aspect paysager des parterres est soumis à l'accord de RTE.

Ceux-ci sont composés d'espèces choisies d'un commun accord entre les deux parties. Les espèces labellisées végétal local seront privilégiées, les invasives seront proscrites. Les plants ou bulbes sont fournis par le Titulaire. Les fleurs fanées sont coupées ou ramassées.



Les rosiers doivent être taillés aux périodes les plus opportunes et régulièrement entretenus (binage, apport d'engrais organique, lutte contre les ravageurs, nettoyage et coupe des fleurs fanées).

Le renouvellement des plantes annuelles ne s'effectue qu'après bêchage et mise en repos de la terre.

Le Titulaire procède aux différents arrosages nécessaires et ceci tout au long de l'année.

L'entretien des massifs fleuris et bacs à fleurs est effectué sans produits issus de la chimie de synthèse.

4.4 Ramassage de feuilles

Le Titulaire procède au ramassage et à l'évacuation des feuilles aussi souvent que nécessaire afin d'éviter tout risque d'accident.

4.5 Bâtiments pourvus de toitures et/ou murs végétalisés

Les bâtiments dotés de toitures et/ou murs végétalisés nécessitent un entretien pour garder la maîtrise du développement végétal. La liste des sites recensés à la date du CCTP est précisée en Annexe. RTE informera le Titulaire de toutes évolutions des sites concernés.

Les objectifs du Titulaire sont de deux ordres :

- Maintenir le taux de couverture végétal
- Garantir le développement durable de la végétation existante.

Le Titulaire devra réaliser les prestations suivantes pour les bâtiments pourvus de toitures végétalisées :

- Nettoyage des entrées d'eaux pluviales
- Procéder à l'enlèvement des déchets apportés par le vent
- Remettre en place la couche de culture en cas de déplacement par le vent
- Réaliser un désherbage manuel des végétaux indésirables
- Procéder à la reprise des zones dépourvues de végétation
- Réaliser une fertilisation d'appoint si nécessaire.

La fréquence minimale d'entretien des toitures végétalisées doit être de deux passages par an. L'utilisation de produits phytosanitaire est proscrite.

Le Titulaire devra pour l'entretien des murs végétalisés respecter les conditions d'entretiens prévues à cet effet.

4.6 Abattage, dessouchage et élagage d'arbres

Les arbres et arbustes sur les terrains de propriété RTE gênant le fonctionnement et la sécurité du poste électrique (notamment à proximité des clôtures) doivent être élagués ou abattus et dessouchés avec les moyens adaptés. Le Titulaire constatant la présence d'un arbre potentiellement dangereux pour le matériel électrique informera le GMR et proposera des moyens d'intervention.

Pour toute intervention, une préparation sur place est nécessaire :



- pour évaluer les distances initiales de la végétation et le point de chute des arbres vis-à-vis des ouvrages électriques ainsi que les distances de travail en fonction des coupes à réaliser et des engins utilisés ;
- pour choisir la méthode de travail et les outils adaptés à l'environnement.

La surveillance de la présence d'arbre potentiellement dangereux fait partie intégrante des missions du prestataire. Par contre, les interventions d'élagage, abattage ou dessouchage feront l'objet de travaux supplémentaires et d'un chiffrage spécifique au cas par cas.

4.7 Suppression des plantes grimpantes

Les plantes grimpantes situées sur les bâtiments, clôtures et charpentes doivent être supprimées avec les moyens adaptés. L'arrachage manuel ou mécanique est à privilégier. Le Titulaire procèdera au ramassage et à l'évacuation des végétaux et s'assurera de leur gestion selon les dispositions précisées en ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.*** du 2.1.3.

4.8 Démoussage

Certaines zones peuvent faire l'objet d'une prestation ponctuelle de démoussage. Les surfaces concernées seront communiquées au Titulaire par les entités concernées lorsque le besoin sera justifié.

4.9 Semis

Certaines zones végétalisées pourront faire l'objet soit :

- De semis (post-réalisation de travaux de terrassement par exemple)
- De Sur-semis pour assurer la pérennisation d'un couvert végétal.

Les semis seront effectués en période propice, en tenant compte des conditions météorologiques. Les semis ne seront pas effectués en période de vent fort, de gelée, de forte chaleur, de sécheresse ni de forte pluie.

Trois méthodes pourront être envisagées :

- Le semis manuel ou mécanique
- Le semis par hydroseeding
- Le semis par hydromulching

Les semences seront soit fournies au Titulaire soit à commander par le Titulaire selon les préconisations de RTE et dans le cadre de travaux supplémentaires.

5. Hygiène et Sécurité

5.1 Sécurité

5.1.1 Cf §2.1.1 Intervention en sites sensibles

Dans le cadre des prestations confiées par RTE au Titulaire, les salariés du Titulaire ou de ses sous-traitants peuvent-être amenés à accéder à des installations sensibles et/ou avoir accès à des informations classifiées.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de la défense (articles L.1332-2-1 et R.1332-22-1 et suivants), RTE se réserve le droit de demander aux autorités



administratives un avis préalable quant à l'accès du Titulaire et de tout ou partie de ses salariés ainsi que ceux des sous-traitants éventuels aux sites de RTE.

Ces enquêtes administratives sont spécifiquement destinées à vérifier qu'aucun fait n'est incompatible avec l'accès envisagé. En cas de refus d'accès au site de la part de RTE sur la base de l'avis formulé par l'autorité administrative compétente, les frais inhérents à une réorganisation des personnes appelées à intervenir sur le site RTE sont à la charge du Titulaire. En cas de demande d'avis de la part de RTE, le Titulaire procédera à l'information directe des salariés concernés ainsi que celle de ses sous-traitants éventuels concernés. Afin de faciliter ces obligations, le Titulaire transmet à RTE, a minima 2 mois avant leur accès, la liste de ses salariés concernés et celle des sous-traitants éventuels ainsi qu'une photocopie recto-verso (scan si possible) de leurs documents d'identité et une confirmation de leur adresse postale.

Pour certains sites de RTE, l'accès est conditionné par la fourniture par chaque intervenant du Titulaire de l'engagement personnel de confidentialité, selon le modèle disponible sur le site institutionnel RTE

<https://www.rte-france.com/fournisseurs/outils-et-portails#Lesdocumentsutiles>, signé par l'intervenant concerné conformément à l'article « *Confidentialité* ».

Intervention en site électrique

5.2 Prescriptions Particulières Environnementales (PPE)

RTE se réserve le droit de contrôler la pertinence de l'analyse du Titulaire pour s'approprier l'ensemble des exigences environnementales, sur la base du document recensant les Prescriptions Particulières Environnementales remis par le Titulaire avant l'ouverture de chantier.

5.3 Respect de la réglementation

RTE se réserve le droit de réaliser des prélèvements pour analyse dans le but de vérifier les produits et les dosages utilisés. Ces prélèvements sont réalisés en double de façon à effectuer une analyse contradictoire à la demande du titulaire.

RTE étant certifié ISO 14001 pour l'ensemble de ces activités, il peut être demandé à tout moment au Titulaire de fournir les justificatifs exigés par l'Administration pour le traitement et/ou l'élimination des déchets dangereux et non dangereux générés par le Titulaire dans le cadre du présent marché ainsi que toutes les déclarations DT-DICT générées par le Titulaire et leurs récépissés générés par les exploitants de réseaux concernés par les travaux notamment ceux catalogués comme sensibles.

A la demande de RTE et conformément à la réglementation, chaque applicateur présent dans un site, doit être en mesure de présenter son certificat individuel Certiphyto.

6. Liste des annexes *

Annexe 1	Règles opérationnelles de sécurité à respecter par les entreprises travaillant pour le compte de RTE dans les postes HTB
Annexe 2	Exigences environnementales
Annexe 3	Clauses déchets
Annexe 4	Gisement (sites et surfaces à entretenir)
Annexe 5	Liste des interlocuteurs RTE par groupements de postes
Annexe 6	Rapport type « Etat des lieux »
Annexe 7	Rapport type d'intervention



Annexe 8	Tableau de suivi des produits phytosanitaires
Annexe 9	Modèle Acte d'Engagement « Kit d'accueil renforcé »

*** Réputées être en votre possession**

